DECLARATION ORDER / ORDONNANCE DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*¹, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of October 5, 2022, at 4:30 pm.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie de l'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 5 octobre 2022 à 16h30.

Siddila Millan.

Siddika Mithani, Ph.D.
President of the Canadian Food Inspection Agency
Présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

² L.C. 1990, ch. 21.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Alberta – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Alberta bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 113 (PCZ-113)

Starting at the junction of Township Road 534 and Range Road 271.

North on Range Road 271 to Township Road 540.

West on Township Road 540 to Range Road 272.

North on Range Road 272 to Highway 633.

West on Highway 633 to Range Road 274.

North on Range Road 274 to GPS coordinate 113.934890W 53.694094N.

North from GPS coordinate 113.934890W 53.694094N across terrain to GPS

coordinate 113.934847W 53.699367N on Range Road 274.

Continue North on Range Road 274 to Highway 37.

East on Highway 37 to Range Road 272.

North on Range Road 272 to Township Road 554.

East on Township Road 554 to Range Road 255.

South on Range Road 255 to Township Road 552.

East on Township Road 552 to West edge of Highway 2.

South along the West edge of Highway 2 to GPS coordinate 113.640706W 53.672567N on Range Road 254.

South West from GPS coordinate 113.640706W 53.672567N over terrain to the junction of Villeneuve Road and Range Road 255.

West on Villeneuve Road to Ray Gibbon Drive.

South on Ray Gibbon Drive to Meadowview Drive.

South West on Meadowview Drive to Highway 44 and Township Road 534.

Continue South West on Township Road 534 to Range Road 271.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de l'Alberta – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de l'Alberta est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 113 (ZCP-113)

À partir de la jonction du ch. de canton 534 et du ch. de rang 271.

Vers le nord sur le ch. de rang 271 jusqu'aux ch. de canton 540.

Vers l'ouest sur le ch.de canton 540 jusqu'aux ch. de rang 272.

Vers le nord sur le ch. de rang 272 jusqu'à l'autoroute 633.

Vers l'ouest sur l'autoroute 633 jusqu'aux ch. de rang 274.

Vers le nord sur ch. de rang 274 jusqu'aux coordonnées GPS 113.9348900 53.694094N.

Vers le nord des coordonnées GPS 113.9348900 53.694094N à travers le terrain jusqu'aux coordonnées GPS 113.9348470 53.699367N sur le ch. de rang 274.

Continuez vers le nord sur le ch. de rang 274 jusqu'à l'autoroute 37.

Vers l'est sur l'autoroute 37 jusqu'aux ch. de rang 272.

Vers le nord sur le ch. de rang 272 jusqu'aux ch. de canton 554.

Vers l'est sur le ch. de canton 554 jusqu'aux ch. de rang 255.

Vers le sud sur ch.de rang 255 jusqu'à ch. de canton 552.

Vers l'est sur le ch. de canton 552 jusqu'au bord ouest de l'autoroute 2.

Vers le sud le long du bord ouest de l'autoroute 2 jusqu'aux coordonnées GPS 113.6407060 53.672567N sur le ch. de rang 254.

Vers le sud-ouest à partir des coordonnées GPS 113.640706O 53.672567N en traversant le terrain jusqu'à la jonction du ch. Villeneuve et du ch. de rang 255.

Vers l'ouest sur le ch. Villeneuve jusqu'à la promenade Ray Gibbon.

Vers le sud sur la promenade Ray Gibbon jusqu'à la promenade Meadowview. Ver le sud-ouest sur la promenade Meadowview jusqu'à l'autoroute 44 et le ch. de canton 534.

Continuez vers le sud-ouest sur le ch. de canton 534 jusqu'aux ch. du rang 271.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.